Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pièce 4.B : Règlement Graphique Echelle 1/7 500 UA: Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique UA1 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs UA2 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs UAc : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique autorisant les commerces jusqu'à 1500 m² de surface de vente UAo : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs UAL : Zone urbaine correspondant au centre-bourg historique de Lescun UAt : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique d'Agnos et de Gurmençon UB: Zone urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes UBo : Zone urbaine correspondant aux centre-bourgs anciens de type diffus, aux quartiers d'extension récente du bourg d'Oloron Sainte-Marie UBt : Zone urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extensions récentes d'Agnos et de Gurmençon UC: Zone urbaine déconnectée des centres-bourgs UCt : Zone urbaine déconnectée des centres-bourgs d'Agnos et de Gurmençon Uh: Hameau sans densification UE : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics UX : Zone urbaine à vocation principale d'activités artisanales, commerciales et d'activités tertiaires ; l'industrie y est interdite UY: Zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles (l'artisanat et le commerce de détail y sont interdits) UYo: Zone industrielle autorisant les commerces jusqu'à 1500 m² de surface de vente UYp : Zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles situé dans le périmètre de protection des sources du Lavoir UZ : Zone urbaine à vocation principale d'activités mixtes (artisanale, commerciale et industrielle) Usm: Zone urbaine des stations de montagne Usm1 : Correspond aux chalets de la Pierre-Saint-Martin AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat AUt : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat de Gurmençon AUc : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majorée) AUct : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majorée) d'Agnos AUY : Zone à urbaniser à vocation principale d'activité artisanale et commerciale ou industrielle non nuisante A : Zone agricole Ace : Zone agricole de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques Aeq : Zone agricole dédiée à l'activité de centre équestre ____ Ap : Zone agricole à forte sensibilité paysagère ___ At : Zone agricole touristique N : Zone naturelle Nce : Zone naturelle de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques Na : Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées Nae : Aérodrome d'Herrère Ncc : Zone naturelle dédiée à l'accueil de camping-car Nde : Zone naturelle dédiée aux déchetteries Ne : Zone naturelle dédiée aux équipements collectifs et publics Ner : Zone naturelle dédiée aux énergies renouvellables Ng: Zone naturelle dédiée aux carrières Ngf: Zone naturelle dédiée à la future extension de carrière Nj: Zone naturelle pour des abris de jardins en limite de zone urbaine NL : Zone naturelle dédiée aux activités sportives ou de loisirs Nps : Secteur naturel soumis aux conditions du périmètre de protection des sources (PPS) Nsm: Zone naturelle correspondant au domaine skiable existant Ntm : Foyer de vie l'Abri montagnard Nt1 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (camping,...) Nt2 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (gîte,...) Nv : Zone naturelle correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage Plan de Prévention des Risques Naturels Atlas des zones inondables Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du CU Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU Secteur à programme de logements avec mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du CU Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU Elément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU Patrimoine paysager à protéger au titre du L.151-19 du CU Ensemble remarquable à protéger au titre du L.151-19 du CU — Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU -- Linéaire boisé à protéger au titre du L.151-23 du CU — Patrimoine bâti à protéger au titre du L.151-19 du CU : Muret Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU -- Chemin de randonnée à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU ★ Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU Changement de destination au titre de l'article L151-11 2° du CU ★ Eléments paysagers à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU